



## LES INAPTITUDES ET DISPENSES EN EPS AU LYCEE MILLET (11 décembre 2020)

En accord avec la direction, la vie scolaire et le pôle santé de l'établissement :

- 1- Il faut bien différencier **inaptitude** (partielle ou totale –temporaire ou permanente) soumise à la production d'un certificat médical et **dispense**, qui consiste à exonérer un élève de suivre un cours
- 2- Un certificat médical vierge pour la communication avec les familles et les médecins sera disponible sur le site du lycée.
- 3- Pour un élève qui ne peut pas pratiquer l'activité physique prévue, voici le « chemin » de communication au sein du lycée :
  - Soit il passe d'abord par l'infirmier avec un mot des parents, certificat médical ou sans aucun document : Les services de l'infirmier renvoient ou non l'élève en cours et si oui, avec 2 papiers verts : un pour l'enseignant, l'autre pour la vie scolaire.
  - un mot des parents ou sans rien. Dans ce cas, l'élève reste en cours et l'enseignant devra contacter par mail le service vie scolaire dans la journée qui pourra prendre contact au besoin avec les services de l'infirmier, pour régularisation.

[viescolairemillet@gmail.com](mailto:viescolairemillet@gmail.com)

#### 4- Cas particulier de la natation :

Un élève qui ne peut pas pratiquer pour quelque raison que ce soit, avec ou sans justificatif écrit, restera en cours et l'enseignant contactera le service vie scolaire (par mail) dans la journée, afin de régulariser la situation.

- 5- Pour un élève déclaré inapte, temporairement ou de façon permanente par certificat médical, et/ou sur une durée « relativement longue » l'élève devra se rapprocher de l'enseignant et du service médical du lycée afin de permettre ou non la dispense de présence en cours.
- 6- Une activité « adaptée » peut être proposée, dans la mesure du possible, à l'élève, qui sera évalué également, mais avec un critère de « prévention santé » qui sera pris en compte pour l'élève.

